

**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES DE LA COMMUNE- AMILLY**

A COMPTER DU 8 AVRIL 2026 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026



DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Le Maire de la commune d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (article L.411-1) ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande formulée par la société ERYMA – 19-21 avenue Gustave Eiffel – Lot D5 – 28630 Gellainville vue des travaux pour l'entretien, la maintenance et le dépannage de la vidéo protection sur toute la commune d'Amilly, avec le stationnement d'une nacelle.

Considérant que, pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, pour le stationnement d'une nacelle et un empiètement sur chaussée

ARRETE

Article 1^{er} : Du 8 avril 2026 au 31 décembre 2026 (durée de réglementation des travaux sur l'année 2026), l'entreprise chargée des travaux sur toute la commune d'Amilly, est autorisée à intervenir et stationner une nacelle. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : Pour les chantiers courants et les interventions d'urgence, les restrictions suivantes à la circulation pourront être applicables en cas de nécessité, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales en et hors agglomération :

- la circulation pourra être restreinte et/ou alternée par panneaux B15 ou par feux tricolores ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la circulation des piétons pourra être interdite et déviée ;

Toute autre prescription devra faire l'objet d'un arrêté spécifique ou d'un accord formel du responsable de l'astreinte en dehors des périodes d'ouverture des services.

Article 3 : la signalisation sera mise en place par la société ERYMA – 19-21 rue Gustave Eiffel – Lot D5 – 28630 Gellainville, à ses frais et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la visite technique par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société ERYMA - 19-21 rue Gustave Eiffel – Lot D5 – 28630 Gellainville
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

À Amilly, le 7/04/2026

Le Maire,



Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Acte exécutoire

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :

Notification par courriel le :

8/04/2026
8/04/2026